



DECISION N° D_2024_0044 MEDIA

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSES (PRET D'ŒUVRES) ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET ERIC PRADALIE

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la conclusion de contrat de louage de chose,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter dans le cadre de sa programmation culturelle une exposition de peinture, composée d'une série de tableaux sur les peuples indiens.

Considérant la volonté de la Ville de conclure une convention de prêt d'œuvres avec Eric Pradalié, peintre

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt d'œuvres et accessoires avec Eric Pradalié, 7 allée Bellevue, 93230 Romainville pour l'exposition *Enfin un monde sans cowboy* qui sera exposée du 21 mai au 29 juin 2024. Les dates de mise à disposition de l'exposition clou à clou sont du 21 mai au 3 juillet 2024, inclus le temps de montage et démontage ainsi que le transport aller/retour.

Article 2 : Dire que la convention est conclue pour un montant de 1400,00 euros TTC.

Article 3 : Dire que la convention et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à Eric Pradalié.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue

Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 11 avril 2024
François Dechy
Maire de Romainville

